



Ordonnance sur les mesures dans le domaine de l'assurance-chômage en lien avec le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance COVID-19 assurance-chômage)

Modification du 18 décembre 2020

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance COVID-19 du 20 mars 2020 assurance-chômage¹ est modifiée comme suit:

Art. 9, al. 4^{bis}

^{4bis} La durée de validité visée à l'al. 4 est prolongée jusqu'au 31 mars 2021.

II

La modification du 26 août 2020² de l'ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage³ est modifiée comme suit:

Ch. II, al. 2

² Elle a effet jusqu'au 31 mars 2021; dès le jour suivant, toutes les modifications qu'elle contient sont caduques.

¹ RS 837.033

² RO 2020 3611

³ RS 837.02

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

18 décembre 2020

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr